

CONSERVATION ET CONSULTATION DES REGISTRES DE PLUS DE 75 ANS

La loi du 15 juillet 2008 a modifiée le code du patrimoine en son article L.213.2, et ouvre la voie à la communication, et non simplement à la consultation des registres, des actes de naissances et de mariages de plus de 75 ans par les tiers, sous certaines conditions.

Concernant les actes de mariage : sont communicables de plein droit, a tout demandeur, les extraits et les copies intégrales des actes de mariage.

De 75 ans à daté de la clôture du registre (le premier janvier de l'année suivante)

Ou lorsque s'est écoulé un délai de 25 ans à compter du décès de l'époux survivant si ce délai est plus bref.

Concernant les actes de naissance : sont communicables de plein droit, a tout demandeur, les extraits et les copies intégrales des actes de naissance.

75 ans à daté de la clôture du registre (le premier janvier de l'année suivante)

Ou lorsque s'est écoulé un délai de 25 ans à compter du décès de l'intéressé(e) si ce délai est plus bref.